



**COMMUNE DE SAINT-HILAIRE LE GRAND
51600 SAINT-HILAIRE LE GRAND**

ARRETE 2022-19bis

AUTORISATION DE DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Le Maire de la Commune de SAINT HILAIRE LE GRAND

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L 2212-1 et 2,

Vu le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L3321-1 et L 3334-2 alinéa 2,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présenté par :

- Madame KAIKINGER Jennifer demeurant à Suippes
- Agissant pour le compte de l'association Te tama no ananahi
- Dont le siège communal est à SUIPPES
- Qui organise le vendredi 19 août 2022 de 14h à 0h00, le samedi 20 août 2022 de 10h à 02h et le dimanche 21 août 2022 de 10h à 18h
- A Saint Hilaire Le Grand, à la salle des fêtes
- Une manifestation publique dénommée « Convention de tatouages »,

Considérant que la demande constitue la première de l'année en cours.

ARRETE

ARTICLE 1ER : Madame KAIKINGER Jennifer, agissant pour le compte de la commune dont le siège est à Suippes, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée « Convention de tatouages »,

ARTICLE 2 cette autorisation est limitée à la mise en vente des seules boissons suivantes :

Boissons du 1^{er} groupe : (boissons sans alcool) : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de trace d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

Boissons du 3^{ème} groupe : (boissons fermentées non distillées) vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1.2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin ou de liqueur de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur. Le champagne appartient à ce groupe

ARTICLE 3 : le titulaire de la présente autorisation devra se conformer aux différentes prescriptions du code de la santé publique relatives notamment à la lutte contre l'alcoolisme

ARTICLE 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de 2 mois à compter de sa notification

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est établi en 3 exemplaires, destinés à la Mairie et à la gendarmerie de SUIPPES, qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à SAINT-HILAIRE LE GRAND

Le 28 juillet 2022

LE MAIRE

A. PAQUOLA

Antonia PAQUOLA

ANTONIA PAQUOLA
2022.07.28 11:04:51 +0200
Ref:20220728_090401_1-1-O
Signature numérique
le Maire

Copie pour impression

Réception au contrôle de légalité le 28/07/2022 à 11h12

Référence de l'AR : 051-215104506-20220728-2022_19_1-AR

Affiché le 28/07/2022 ; Certifié exécutoire le 28/07/2022